

## PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) »

Note d'analyse – 21 décembre 2017

La proposition de loi relative à la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) », déposé le 17 octobre 2017 par le député Marc FESNEAU avec le soutien du Gouvernement, a fait l'objet d'un **accord en Commission mixte paritaire (CMP) le 20 décembre 2017**. Elle devrait être votée définitivement ce jeudi 21 décembre à l'Assemblée Nationale.

*La présente note rappelle les **principales dispositions de ce texte**, qui fait suite à un besoin de souplesse exprimée par les territoires : dispositions transitoires, sécabilité interne des compétences GEMAPI, transfert à des syndicats de droit commun, maintien de l'intervention des régions et des départements ...*

**Note bene** : par ailleurs, il importe de rappeler ici que l'article 23 octies du second Projet de loi de finances rectificatives pour 2017 précise que **les délibérations pourront être prises avant le 1er octobre 2017 en vue d'instituer la taxe GEMAPI à compter de 2018**, par les EPCI qui exerceront la compétence en 2018. Il prévoit **également un délai de délibération supplémentaire, jusqu'au 15 février 2018**, pour les EPCI qui n'auraient pas institué la taxe et souhaiteraient la mettre en œuvre. *Cet amendement permet donc de sécuriser juridiquement les délibérations qui ont été prises en 2017 et laisse un laps de temps supplémentaire aux EPCI pour qu'ils puissent instituer la taxe GEMAPI. Cet amendement répond explicitement à des préoccupations portées par France urbaine.*

### **1. Une possibilité d'intervention maintenue pour les régions et les départements après le 1<sup>er</sup> janvier 2020**

L'article 59 de la loi NOTRe fixait au 31 décembre 2019 le terme butoir de l'intervention des régions et départements en matière de GEMAPI, avant transfert de la compétence à l'EPCI. La loi modifie cette disposition pour offrir aux régions et aux départements, sur la base d'un consensus local, la possibilité de continuer à assurer leurs missions après le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ainsi, **les régions et départements qui interviennent en matière de GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pourront continuer à intervenir après le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sous réserve d'une convention quinquennale** conclue avec la commune ou l'EPCI concernés.

Par ailleurs, concernant les modalités d'intervention financières :

- La région pourra contribuer au **financement des projets d'intérêt régional** à maîtrise d'ouvrage communale (commune isolée) ou communautaire ;
- Au titre de la solidarité territoriale, le département pourra apporter une **assistance technique aux communes ou EPCI** (possible délégation de ces missions à un syndicat).

### **2. A titre transitoire, une responsabilité limitée des gestionnaires d'ouvrages d'endiguement**

Les Parlementaires ont adopté un dispositif permettant de limiter, à titre transitoire, l'engagement de la responsabilité des EPCI en matière d'ouvrages d'endiguement. Entre le moment où l'EPCI devient compétent en matière de GEMAPI et le moment où l'Etat accorde une autorisation de système d'endiguement pour les ouvrages dont l'intercommunalité devient gestionnaire, la responsabilité de l'EPCI **ne peut être engagée** pour les dommages que cet ouvrage n'a pas permis de prévenir, s'ils ne sont pas imputables à un défaut d'entretien sur la période considérée<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Les gestionnaires de digues sont responsables de leurs performances, et pas uniquement de leur entretien. La loi prévoit cependant des dispositions visant à encadrer la responsabilité des gestionnaires ayant correctement entretenu leurs digues. Est notamment prévu le fait que la responsabilité du gestionnaire d'ouvrage ne peut plus être engagée dès lors que la digue est intégrée par l'Etat dans un système d'endiguement :

- Pour les digues de classes A et B : au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- Pour les digues de classe C : au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **3. Une sécabilité interne des compétences GEMAPI**

Forte demande des territoires, la loi prévoit la **sécabilité des compétences GEMAPI** que l'EPCI pourra transférer/déléguer à un syndicat de communes, un syndicat mixte ou un EPTB :

- Chaque bloc peut être transféré/délégué de manière indépendante ;
- Chaque bloc peut être transféré/délégué de manière totale ou partielle – **sécabilité interne**.

### **4. Transfert des compétences GEMAPI aux syndicats : un alignement sur les dispositions applicables à l'eau et à l'assainissement**

A droit constant, hors eau et d'assainissement, un EPCI ne peut pas transférer une compétence à un syndicat sur une partie seulement de son territoire, ou à plusieurs syndicats sur des parties différentes de son territoire. Par ailleurs, la loi n'autorise pas un EPCI à ne transférer qu'une partie de ses compétences GEMAPI à un syndicat, sauf s'il s'agit d'un EPTB ou d'un EPAGE (sécabilité). La présente loi revient sur ces deux « verrous » :

- **Possibilité de transfert, sans date butoir**, sur tout ou partie des compétences et de manière totale ou partielle à un ou plusieurs syndicats sur tout ou partie du territoire ;
- **Possibilité de délégation, jusqu'au 31 décembre 2019**, sur tout ou partie des compétences et de manière totale ou partielle à un ou plusieurs syndicats sur tout ou partie du territoire.

Par ailleurs, la loi prévoit qu'**un EPCI qui n'assure pas les missions GEMAPI peut délibérer, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour transférer de manière anticipée l'ensemble de ses missions, de manière totale ou partielle, à un ou plusieurs syndicats sur tout ou partie du territoire**. Cette délibération prend effet à la date effective de transfert au syndicat [principe de rétroactivité]<sup>2</sup>.

### **5. Dispositions transitoires favorisant la structuration des syndicats en EPTB ou en EPAGE**

La loi applique le **principe de sécabilité interne des compétences pour le transfert ou la délégation aux EPAGE et EPTB**. Les EPTB et les EPAGE exercent ainsi, par transfert ou par délégation, conformément à leurs objectifs respectifs, l'ensemble des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, ou certaines d'entre elles, **en totalité ou partiellement**, sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné.

**Par dérogation** à la règle selon laquelle un syndicat mixte ouvert ne peut adhérer à un autre syndicat mixte ouvert, un syndicat exerçant l'une des missions GEMAPI peut adhérer, jusqu'au 31 décembre 2019<sup>3</sup>, à un autre syndicat mixte ouvert. **À compter du 1er janvier 2020, cette possibilité sera réservée aux seuls EPAGE qui souhaiteraient adhérer à des EPTB**. Cette disposition, intégrée par amendement gouvernemental, a pour objet de **donner aux syndicats le temps de demander leur labellisation EPAGE ou EPTB**.

### **6. Dispositions diverses**

A noter, l'élargissement des missions d'animation et de concertation des collectivités à la prévention du risque d'inondation. Pour citer le rapport du Sénat, « *On ne peut que répéter que les collectivités territoriales n'ont nul besoin d'une habilitation législative pour mener des actions d'animation et de concertation en la matière. Néanmoins, ces dispositions ne présentant pas d'autre inconvénient que d'être à peu près dépourvues de tout contenu normatif, et compte tenu des délais d'examen de la présente proposition de loi, votre rapporteur ne souhaite pas en faire un motif de désaccord entre les deux assemblées.* »

---

L'amendement limite donc la responsabilité des EPCI entre le transfert de la compétence (moment où l'EPCI devient gestionnaire) et le classement dans un système d'endiguement par l'Etat (qui vaut exonération de responsabilité).

<sup>2</sup> Jacqueline Gourault, Ministre auprès du Ministre de l'Intérieur, a précisé en séance qu'il lui semblait « *préférable de limiter cette possibilité au seul cas de transfert, et non de délégation, de la compétence* ».

<sup>3</sup> Au titre de ces compétences et avec l'accord du préfet coordonnateur de bassin.